

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Étaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. BETHUS Jacky, M. BARRAS Stéphane, M. CHARTIER Emmanuel, Mme ROBERT DUTOUR Diane, M. PORTOLEAU Pascal, Mme PRUVOT Edwige, Mme MILCENT Anne, M. LOZET Christel, M. CAILLAUD Daniel, Mme PONTOIZEAU Nadia, M. MATHIAS Yves, M. EVEILLÉ Pierre-Jean, M. LEPLU Christian, Mme CUCINIELLO Gaëlle et M. HOREAU Vincent.

Absents :

M. Jean-Claude CRETON et Mme Laure BURGAUD

Absents ayant donné procuration :

M. Grégory JOLIVET donne procuration à M. Bruno LEROY
Mme Amélie RIVIÈRE donne procuration à M. Pierre-Jean ÉVEILLÉ
Mme Murielle LIZÉ-MICHAUD donne procuration à Mme Virginie BERTRAND

A été désigné secrétaire :

M. Miguel CHARRIER

SERVICE AFFAIRES FINANCIÈRES

DÉLIBÉRATION N°2022_098BIS DU 15 décembre 2022

OBJET : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes Océan-Marais de Monts du 1^{er} décembre 2022

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 portant composition de la commission locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de communes Océan-Marais de Monts ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 11 mars 2021 portant transfert de la compétence organisation de la mobilité à la Communauté de communes Océan-Marais de Monts (CLECT) ;

VU la délibération n°2021-036 du 27 mai 2021 de la Commune de Saint-Jean-de-Monts approuvant le transfert de la compétence mobilité à la Communauté de communes Océan-Marais de Monts ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 autorisant la signature de conventions de gestion avec les communes de Saint-Jean-de-Monts et de Notre-Dame-de-Monts ;

VU la délibération n°2022-076 du 11 novembre 2022 approuvant la convention de gestion du transport urbain et de la gare routière entre la Communauté de communes Océan-Marais de Monts et la Commune de Saint-Jean-de-Monts ;

VU le rapport de la CLECT du 1^{er} décembre 2022 ;

Rapporteur : M. Gérard MILCENDEAU, adjoint au Maire.

EXPOSÉ

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle de la Communauté de communes, tout nouveau transfert de compétences doit donner lieu à une évaluation des charges transférées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale qui en détermine la composition. Chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La Communauté de communes répond au régime de la Fiscalité professionnelle unique. Cette perte de produit fiscal par les communes du territoire a été compensée par une attribution de compensation.

Dans le cadre des transferts de compétences des communes vers l'EPCI, il est possible de soustraire à cette attribution de compensation le coût de l'exercice de cette compétence.

Il appartient à la CLECT de fixer le montant des charges transférées pour déterminer les attributions de compensation pour chaque commune.

Le 1^{er} décembre 2022, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Océan-Marais de Monts s'est réunie pour procéder à l'appréciation des points suivants (cf. rapport en pièce jointe) :

- Élection du Président et Vice-Président de la CLECT,
- Adoption du règlement intérieur,
- Calcul des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence mobilité,
- Calcul des allocations compensatrices définitives proposées pour 2023 et 2024,
- Proposition de principe concernant les recettes supplémentaires à affecter à la Commune de Soullans dans le cadre de l'IFER.

Dans le cadre du transfert de la compétence mobilité à la Communauté de communes par délibération du Conseil municipal n°2021-036 du 27 mai 2021, la CLECT a procédé à l'évaluation du montant des charges correspondant à l'exploitation de la gare routière et de la ligne régulière de transport public de personnes sur le territoire de la Commune.

La Commission s'est basée sur les calculs effectués par le cabinet TECURBIS suivants :

- Ligne régulière = 66 607€,
- Gestion de la gare routière = 22 710€.

Par convention de gestion de la compétence mobilité, approuvée par délibération du Conseil municipal du 11 novembre 2022, l'exploitation de la ligne régulière ainsi que de la gare routière a été confiée, de manière transitoire, à la Commune de Saint-Jean-de-Monts par la Communauté de communes.

Ainsi, la Commune continuant de porter la charge de l'exploitation de ces deux services de mobilité, les attributions de compensation sont figées pour 2021 et 2022.

A partir du 1^{er} juillet 2023, il est envisagé une prise en charge directe des coûts d'exploitation de la gare routière par la Communauté de communes Océan-Marais de Monts.

Ainsi, les attributions de compensation évolueront comme suit :

- 2 275 797€ en 2021,
- 2 275 797€ en 2022,
- 2 264 442€ en 2023 (- 50% de 22 710€),
- 2 253 087€ en 2024 (- 22 710€).

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT de la Communauté de communes Océan-Marais de Monts du 1^{er} décembre 2022.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le seize décembre deux mille vingt-deux.

Secrétaire de séance

Pour le Maire,
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET L'AFFICHAGE,

LE

Le Maire



Véronique LAUNAY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Envoyé en préfecture le 04/01/2023

Reçu en préfecture le 04/01/2023

Publié le



ID : 085-218502342-20221216-2022_098BIS-DE